

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 06015

Numéro SIREN : 913 760 864

Nom ou dénomination : BEMO INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2023 sous le numéro de dépôt 50321

BEMO INVEST

SAS au capital de 2 000 €

Siège social : 31 rue des Chênes – 92150 SURESNES

RCS NANTERRE 913 760 864

<p style="text-align: center;">PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 22 NOVEMBRE 2023</p>

L'an deux mil vingt-trois

Le vingt-deux novembre 2022 à 10H

Monsieur Mohamed BENALI, associé unique et Président de BEMO INVEST, société à actions simplifiée au capital de 2 000 €, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n°913 760 864 et dont le siège social est sis 31 rue des Chênes – 92150 SURESNES,

Propriétaire de l'intégralité des 2 000 (deux mille) actions de 1 (un) euro de valeur nominale composant le capital social de la société BEMO INVEST,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation de l'augmentation de capital
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital
- Mise à jour corrélative des articles 6 et 7 statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

PREMIERE DECISION – approbation de l'augmentation de capital par incorporation du compte courant de l'associé unique :

L'associé unique a décidé d'augmenter le capital social de la société BEMO INVEST d'une somme de 58 000 € pour le porter de 2 000 € à 60 000 €, par émission de 58 000 nouvelles actions de 1 euro chacune.

Cette augmentation sera effectuée par incorporation du compte courant de l'associé unique.

DEUXIEME DECISION – constatation de l'augmentation de capital :

L'associé unique constate que :

- La somme de 58 000 euros correspondant au montant des souscriptions en numéraire a été prélevée sur le compte courant qu'il détient auprès de BEMO INVEST.

- Qu'ainsi, les actions nouvellement émises ont été régulièrement souscrites, qu'elles ont été intégralement libérées et que, par suite, l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

TROISIEME DECISION – modifications corrélatives des statuts :

L'Associé unique, en conséquence des décisions qui précèdent et de l'augmentation de capital en résultant, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la société BEMO INVEST comme suit :

"Article 6 - Formation du capital - Apports

Le capital social d'un montant de 2 000 euros a été, lors de la constitution, intégralement libéré.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation.

Par décision de l'associé unique en date du 22 novembre 2023, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 58 000 €, pour être porté à 60 000 €.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 60 000 €.

Il est divisé en 60 000 actions d'une seule catégorie d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité par l'actionnaire unique et à lui attribuées.

Total des actions composant le capital social : 60 000 actions

Soit soixante mille actions."

QUATRIEME DECISION – pouvoir pour formalités:

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir tous dépôts et formalités prévus par la loi.

Mohamed BENALI

Président

BEMO INVEST
31 rue des Chênes - 92150 SURESNES
Tél : 06 45 05 04 50
913 760 864 RCS NANTERRE



BEMO INVEST

SAS au capital de 60 000 €

Siège social : 31 rue des Chênes – 92150 SURESNES

RCS NANTERRE 913 760 864

STATUTS MIS A JOUR

**SUITE AU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 22 NOVEMBRE 2023**

(articles 6 et 7 des statuts)

CERTIFIE CONFORME

Mohamed BENALI

Président

BEMO INVEST
31 rue des Chênes - 92150 SURESNES
Tél : 06 45 05 04 50
913 760 864 RCS NANTERRE



Le soussigné, **Monsieur Mohamed BENALI**, marié, de nationalité française, né le 10 août 1975 à Créteil (94000), demeurant 262 rue de Belleville 75020 PARIS, a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU).

TITRE 1. Forme, Objet, Dénomination, Siège Social et Durée de la Société

ARTICLE 1. Forme

Il est formé par l'associé unique, une société par actions simplifiée (ci-après la « Société ») qui sera régie par les lois et les règlements en vigueur et plus spécifiquement les dispositions des articles L. 227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés. Le terme des associés s'entend ainsi également de l'associé unique.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne, sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiées, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou un cercle restreint d'investisseurs ainsi qu'à des offres effectuées dans le cadre de la réglementation des financements participatifs.

ARTICLE 2. Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays de l'Union Européenne :

- La prise de participation dans tout type de sociétés, ainsi que l'animation et la gestion (administrative et financière entre autre) de tout groupe de sociétés qui seraient constitués avec la présente société, l'animation et la gestion de toutes filiales ou participations détenues directement ou indirectement.
- Tant en France qu'à l'étranger, toutes activités financières, immobilières ou commerciales, et tout particulièrement l'achat, la vente et la gestion, de tous biens immobiliers, la location desdits biens en meublés ou non et, ou assorti de prestations de services.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- La Société peut également consentir des avances en compte courant aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte, dans les conditions prévues par la réglementation et consentir toute garantie et caution nécessaires à la conduite de son activité.

ARTICLE 3. Dénomination

La société a pour dénomination « BEMO INVEST ».

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'identification et de l'indication du greffe où elle a été immatriculée.

ARTICLE 4. Siège social

Le siège social est fixé :

31 rue de chênes, 92150 Suresnes

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée et, partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5. Durée

La durée de la Société est de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sauf dans les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE 2 – Apports et Capital Social

ARTICLE 6. Formation du capital – Apports

Le capital social d'un montant de 2 000 euros a été, lors de sa constitution, intégralement libéré.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation.
Par décision de l'associé unique en date du 22 novembre 2023, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 58 000 €, pour être porté à 60 000 €.

ARTICLE 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 60 000 €.

Il est divisé en 60 000 actions d'une seule catégorie d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité par l'actionnaire unique et à lui attribuées.

Total des actions composant le capital social : 60 000 actions
Soit soixante mille actions.

ARTICLE 8. Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants. Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé unique (ou l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue à l'article L 227-10 du Code de Commerce.

ARTICLE 9. Modifications du capital social

1° Le capital social ne peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi :

- Soit par une décision de l'associé unique
- Soit par une décision collective des associés, prise à l'unanimité, statuant sur le rapport du Président

Le capital social peut être augmenté soit par émissions d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants, par l'intermédiaire d'une prime d'émission. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital (émission obligatoire convertible ou non), moyennant ou non le versement d'une somme complémentaire, dans les conditions prévues par la loi.

2° L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à l'unanimité peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé ou les associés, ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer, de manière écrite et préalable, à titre individuel, à leur droit préférentiel de souscription.

4° Les actions nouvelles, si elles sont en numéraires, doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité nominale prévue par la loi ainsi que, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

TITRE 3. Actions

ARTICLE 10. Forme des actions

Les actions revêtiront obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11. Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par tout moyen.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés si le Président l'accepte préalablement.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 12. Transmission des actions

La propriété des Titres de la Société résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social de la société.

Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

On entend par « Transfert », toute mutation, transfert ou cession de Titres (tel que ce terme est défini ci-après) à caractère gratuit ou onéreux et ce quel qu'en soit la nature et les modalités juridiques. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, l'échange, l'apport en société y compris à une société en participation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, ou toute opération assimilée, la donation, le transfert de nue-propriété ou usufruit, le prêt, la convention de croupier, de tout ou partie des Titres, la conclusion d'un accord ayant un effet économique similaire aux opérations visées ci-avant.

Pour les besoins des présents statuts, un « Titre » désigne toute action émise et tout autre titre ou contrat financier émis ou à émettre donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou à d'autres contrats financiers représentant ou donnant accès à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société, notamment, et sans que cette liste soit limitative, les actions ordinaires, actions de préférence, obligations convertibles, obligations avec bons de souscriptions d'actions, et autres valeurs mobilières composées ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution émis par la Société ou relatifs à son capital ou ses droits de vote ; et tout démembrement des titres visés ci-dessus.

ARTICLE 13. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

TITRE 4. Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droits sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le président du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions d'associés. Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée ont néanmoins la possibilité de convenir entre eux de toute autre répartition des droits de vote aux décisions d'associés. En ce cas, ils devront notifier conjointement leur convention par lettre recommandée adressée au siège social de la Société, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision d'associé après l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Nonobstant les dispositions précédentes, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions d'associés.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

ARTICLE 14. Président / Directeur Général

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société assisté le cas échéant d'un ou de plusieurs directeurs généraux.

a. Président

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant à l'unanimité, qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à l'unanimité, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut à ce titre choisir de nommer un ou plusieurs directeurs généraux en vue de l'assister dans l'exécution de ses missions dans les conditions prévues à l'article 16.2.

Il est précisé que la Société est engagée par les actes du Président comme du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Rémunération

Le Président ne recevra aucune rémunération en contrepartie de sa fonction.

b. Directeur Général

Désignation

Le Directeur Général est nommé par le Président pour une durée qui ne peut excéder la durée du mandat du Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci au Président, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Président peut mettre fin à tout moment au mandat du Directeur Général. La révocation n'a pas à être motivée. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Rémunération

Le Directeur Général ne recevra aucune rémunération au vu de l'exercice de sa fonction.

TITRE 6. Conventions Réglementées et Commissaire aux Comptes

ARTICLE 15. Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, le Directeur Général ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans l'année de sa conclusion.

Le Président, le Directeur Général ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Commissaire aux comptes présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou son Directeur Général.

Le présent article n'est pas applicable aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16. Commissaire aux Comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à l'unanimité, désigne lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE 7. Décisions des Associés

ARTICLE 17. Décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire dans les conditions ci-après.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes:

Décisions extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont celles relatives aux opérations suivantes :

- nomination et révocation du Président ;
- fusion, scission, apport ;
- transformation, fusion ou scission de la Société ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital de la Société;
- modification des statuts (sauf transfert du siège social tel que prévu aux articles précédents des statuts) ;
- prorogation de la Société ;
- dissolution de la Société ; nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;

Décisions ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont celles relatives aux opérations suivantes : approbation des comptes annuels, affectation du résultat et approbation ou non, des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce.

Quorum et Majorité

Pour statuer sur les décisions collectives extraordinaires, les associés présents ou représentés doivent posséder la moitié au moins des actions ayant droit de vote. La majorité requise pour l'adoption de ces décisions est l'unanimité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Pour statuer sur les décisions collectives ordinaires, les associés présents ou représentés doivent posséder la moitié au moins des actions ayant droit de vote. La majorité requise pour l'adoption de ces décisions est la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Il est rappelé que toute augmentation des engagements des associés, le changement de la nationalité de la Société et les décisions prises conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce requièrent l'unanimité des associés.

Les décisions des Associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Forme et conditions des décisions collectives

Initiatives des décisions

Les décisions sont prises à l'initiative du Président, et le cas échéant de l'associé unique. Le commissaire aux comptes peut également convoquer l'assemblée générale des associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Forme des décisions

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont adoptées soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit par l'établissement d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

La dissolution de la société et sa liquidation ne peuvent être adoptées qu'en assemblée générale.

Représentation des associés

Un associé peut participer personnellement à toute décision collective ou s'y faire représenter en toute occasion par un autre associé ou par toute autre personne mandatée à cet effet.

Le mandat doit être donné par écrit et communiqué, préalablement à la décision collective, au président. Cette communication peut être faite par tous moyens (télécopie, email, courrier, etc.).

Information des associés et du commissaire aux comptes

Le président communique aux associés, préalablement à toute décision collective et au plus tard en même temps que la convocation, l'ordre du jour, le texte des décisions et de manière générale, tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

Lorsque l'ordre du jour comporte une modification statutaire, les statuts en vigueur ainsi que le projet de statuts modifiés sont également communiqués aux associés.

Le commissaire aux comptes est informé de, et le cas échéant convoqué à toute consultation des associés en même temps que ces derniers et selon les mêmes formes. Il est destinataire des mêmes informations et documents que ceux communiqués aux associés, à la même date.

Le commissaire aux comptes communique par écrit aux associés ses observations sur les décisions à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence.

Assemblées générales

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu situé dans le département du siège social.

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital et des droits de vote au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Elle peut également être convoquée dans la même forme par le commissaire aux comptes qui doit immédiatement en informer le président.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents et y consentent, ce dont le commissaire aux comptes doit être immédiatement informé.

En cas d'urgence, l'assemblée peut être également convoquée par un mandataire désigné en justice à la demande de tout intéressé.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées en même temps que les associés.

L'assemblée est présidée par le président. En son absence, l'assemblée désigne le président de séance. L'assemblée désigne son secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations indiquant la date, le lieu et l'heure de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé. Il fait état de la présence ou de l'absence du commissaire aux comptes.

Consultations écrites

L'auteur de la convocation communique par tous moyens à chaque associé un bulletin de vote en deux exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale et en outre l'adresse électronique ou le numéro de télécopie auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai minimum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de dix (10) jours calendaires à compter de la date de leur envoi, et de vingt (20) jours maximum à compter de cette même date. La date limite d'envoi des bulletins de vote doit être indiquée de manière visible sur chaque bulletin de vote. Les bulletins de vote retournés avant le délai minimum de dix (10) jours sont valides.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner un exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse (postale ou électronique) ou au numéro de télécopie indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

Si l'associé manque de répondre dans le délai fixé, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

Dans les dix (10) jours calendaires suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard dix (10) jours calendaires après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, le président prépare, date et signe le procès-verbal de consultation.

La décision est réputée adoptée à la date de ce procès-verbal.

Conférence téléphonique ou audiovisuelle

La convocation est faite par tous moyens au moins huit (8) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure et l'ordre du jour de la conférence téléphonique ou audiovisuelle ainsi que tous moyens techniques permettant aux associés d'y participer. La convocation peut être faite sans délai si tous les associés sont présents et y consentent, et le commissaire aux comptes doit être immédiatement invité à y participer.

Tous moyens de communication permettant de transmettre, selon le cas, le son (conférence téléphonique) ou l'image et le son (conférence audiovisuelle) de chaque associé présent ou représenté peuvent être utilisés.

La conférence est présidée par le président. En son absence, les participants désignent le président de séance. Ils désignent son secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Le président (ou le président de séance) établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance.

Le président (ou le président de séance) adresse une copie écrite, par tous moyens (email, télécopie, etc.), à chaque associé ayant participé à la conférence qui doit lui retourner la copie signée dans les meilleurs délais.

Délibérations prises par acte sous seing privé ou notarié

Les associés peuvent adopter toute décision collective par acte sous seing privé constatant leur consentement unanime.

Cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés.

Une copie de cet acte doit être immédiatement adressée au commissaire aux comptes.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions collectives, y compris les actes sous seing privé, sont retranscrits sur un registre coté et paraphé comme le sont les procès-verbaux d'assemblée de société anonyme.

Les copies ou extraits des décisions collectives sont délivrés et certifiés par le président ou par toute personne ayant reçu mandat à cet effet.

ARTICLE 18. Droit d'information et de communication permanent des associés

Les associés ont le droit d'obtenir de la Société les mêmes informations permanentes que celles prévues par le code de commerce pour une société anonyme, aux mêmes époques et dans les mêmes conditions.

Le président veille à faciliter au mieux les moyens d'accès des associés à ces informations.

TITRE 8. Comptes annuels – Affectation des résultats

ARTICLE 19. Exercice social - Comptabilité

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend toutes les opérations effectuées depuis la date de création de la Société jusqu'au 31 décembre 2022.

La Société tient sa comptabilité en euros.

ARTICLE 20. Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique, ou l'assemblée des associés en cas de pluralité d'associés, approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21. Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Le Président arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal à la somme :

- des produits relatifs aux actifs immobiliers, diminués du montant des frais et charges y afférent ; des produits et rémunérations dégagés par la gestion des autres actifs diminués du montant des frais et charges y afférent ;
- des dividendes des sociétés filiales ou de leur résultat en cas de société transparente prévoyant une remontée automatique du résultat ;

- des intérêts de compte-courant ;
- des autres produits, diminués des frais de gestion et des autres frais et charges, qui ne peuvent être directement rattachés aux actifs mentionnés ci-dessus.

Les sommes distribuables au titre d'un exercice sont, conformément à la loi, constituées;

- du résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation ;
- des plus-values de cession d'actifs réalisées au cours de l'exercice, nettes de frais et diminuées
- des moins-values nettes de frais réalisées au cours du même exercice, augmentées des plus-values nettes réalisées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et majorées ou diminuées du solde des comptes de régularisation.

La Société est soumise à l'obligation de distribuer annuellement une fraction de ses bénéfices, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE 9. Prorogation – Dissolution - Liquidation

ARTICLE 22. Prorogation ou dissolution anticipée

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

Le Président peut à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer aux associés la prorogation ou la dissolution anticipée et la liquidation de la Société.

La collectivité des associés votant à l'unanimité peut prononcer à tout moment la dissolution anticipée de la Société afin de répartir, après paiement des créanciers, le montant issu de la liquidation des actifs de la Société entre les associés.

En outre, la collectivité des associés, votant à l'unanimité, peut prononcer la prorogation de la Société. L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la Société d'actions aux associés qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la Société, ou à l'expiration de la durée statutaire de la Société.

ARTICLE 23. Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts, en cas de survenance d'un cas de liquidation prévu par la loi ou les règlements applicables à la Société, ou encore en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale statuant à l'unanimité, décide, sur la proposition du président, la liquidation de la Société.

Le commissaire aux comptes évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation et les opérations intervenues depuis la clôture de l'exercice précédent. Ce rapport est mis à la disposition des associés.

Le Président détermine, au vu du rapport du commissaire aux comptes, les conditions de la liquidation ainsi que les modalités de répartition des actifs de la Société. Elle peut décider que le rachat se fera en nature lorsque la liquidation est réalisée par rachat des actions.

Le Président assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout associé.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

L'assemblée générale, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la vie de la Société ; elle a notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE 10. Contestations

ARTICLE 24. Compétence

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE 11. Désignation des organes sociaux

ARTICLE 25. Premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée et sans rémunération est :

Monsieur Mohamed BENALI, marié, de nationalité française, né le 10 août 1975 à Creteil (94000), demeurant 262 rue de Belleville 75020 Paris.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.


ARTICLE 26. Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le 02/05/2022

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

*Bon pour acceptation
des fonctions de Président
de la Société*



Mohamed BENALI *

* Faire précéder la signature de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société »